

LE MESSENGER DE TAITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MAITIHI 10. — N° 50.

TE VEA NO TAITI.

TAPATI 15 NO TITERA.

On s'abonne à l'imprimerie.
En un 15 fr. — Six mois 10 fr. — Trois mois 5 fr.
Payables d'avance.

Dimanche 15 décembre 1861.

Abonnements à fr. la ligne.
Annonces répétées moitié prix.
Au comptant.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté concernant les dispositions relatives à la police rurale, dans les districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Paia. — Arrêté sur la police urbaine. — Nominations d'interprètes.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Vénères : Notice sur l'agriculture des Philippines.
— Mouvements du port. — Avis divers. — Mercuriale. — Tableau d'alabaque. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE.

Papeete, le 13 décembre 1861.

L'ordonnance du 5 août dernier portant suppression de la vaine pâture dans les districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Paia, attachés au Commissariat Impérial, le droit de régler par voie d'arrêté les mesures d'exécution qu'elle comporte.

L'arrêté du 18 novembre, ci-après publié, satisfait à cette prescription.

L'Administration appelle l'attention de la population sur cet acte important.

Un point pour objet de prohiber l'élève du bétail, mais bien de régulariser cette industrie, par un ensemble de dispositions d'ordre public, dans l'intérêt de l'agriculture que l'Administration considère comme la condition essentielle de la prospérité de Taïti.

Le Comité consultatif d'Administration, d'Agriculture et de Commerce, dans sa première session, a donné sa complète adhésion aux mesures édictées par cet arrêté. Il a même temps exprimé le vœu que l'Administration, à l'aide d'une extension de certains impôts par lui indiqués, accordât à l'agriculture des encouragements largement salués, et pendant une période de temps assez longue, pour inspirer confiance et imprimer aux travaux agricoles une sérieuse impulsion.

L'Administration, qui partage toutes les vues du Comité sur cette importante question, étudie en ce moment les mesures qui doivent les réaliser. Mais la nature et la délicatesse de ces mesures, alors qu'il s'agit de toucher à l'impôt et d'engager l'avenir pour une dizaine d'années, exigent un examen approfondi, une exploration de toutes les garanties de maturité et de prudence nécessaires pour assurer le succès de l'œuvre. L'Administration ne peut donc, quant à présent, publier cette réglementation, et ce ne sera que dans quelques mois que son travail pourra être porté à la connaissance de la population. En attendant, elle paraît, dès aujourd'hui, la concession des primes dont l'énumération va suivre, pour l'année dans laquelle nous allons entrer.

Savoir :

50 c. par pied de café, pour les 40,000 premiers pieds qui seront plantés ;

450 f. par hectare planté en cacaoyers, pour les 10 premiers hectares consacrés à cette culture ;

400 f. par hectare planté en cotonniers, pour les 20 premiers hectares ;

150 f. par hectare de canne à sucre, pour les 20 premiers hectares ;

180 f. par hectare de prairies artificielles, pour les 10 premiers hectares ;

100 f. par hectare de cocotiers, pour les 10 premiers hectares ;

200 f. par 1,000 kilog. de tabac sec, pour les 2,000 premiers kilog. fabriqués ;

4 primes de 2,500 f. chacune, payables en 5 annuities de 500 f., pour des troupeaux de 30 bêtes à cornes et de 30 porcs, truies ou moutons, renfermés dans des enclos ou dans des vallées ;

200 f. par 1,000 kilog. de coton, pour les 8,000 premiers kilog. exportés ;

10 f. par kilog. de vanille sèbe et marchande et par quantité de 10 kilog. au moins pour les 200 premiers kilog. exportés ;

Les conditions de concession de ces primes seront indiquées par l'Administration à tous ceux qui voudront en profiter et qui devront lui faire la déclaration préalable.

Ces dispositions, que complètera prochainement l'arrêté en voie d'élaboration, démontreront à la population la pensée qui a présidé à la grande réforme consacrée par l'ordonnance du 5 août. L'Administration veut que Taïti prenne sa place parmi les pays de production, et sa constante sollicitude pour ce pays est un gage du succès de ses efforts. Les propriétaires de bestiaux, que la suppression de la vaine pâture a pu momentanément gêner dans leur industrie, trouveront aussi dans ces dispositions un témoignage de la protection de l'Administration.

Le Commissaire Impérial fait appel à tous les hommes de bonne volonté, sans acception d'origine, français, étrangers ou indiens, tous également aptes à profiter des avantages offerts aux travaux agricoles. Ils se engage à bien méditer sur ces avantages et il ne doute pas que la réflexion en soit résolument dans la voie ouverte aujourd'hui devant eux.

Toute protection et toute facilité sont acquises aux acheteurs de terres, et un arrêté fera connaître incessamment les mesures adoptées pour l'introduction des immigrants utiles aux entreprises agricoles.

Les nouvelles dispositions qui précèdent élargissent l'arrêté du 22 août 1857, sur les primes agricoles.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu l'ordonnance locale du 5 août dernier, portant suppression de la vaine pâture dans six districts de Taïti ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de cette ordonnance, les mesures à prendre pour son exécution doivent être réglées par arrêtés du Commissaire Impérial ;

Vu l'ordonnance du 25 avril 1854, et le décret Impérial du 14 janvier 1860 ;

Vu l'avis émis par le Comité consultatif d'Administration, d'Agriculture et de Commerce, dans les séances du 7 et 14 novembre dernier ;

Sur la proposition de l'ordonnance L. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration, entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. A compter du premier janvier prochain, les dispositions suivantes seront mises en vigueur dans les districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Paia.

Art. 2. Tout propriétaire à le droit de clure et de déclarer ses propriétés rurales, selon qu'il le juge convenable, et en tant toutefois qu'il ait la libre propriété des clôtures existantes. Il peut obliger ses voisins au bornage de leurs propriétés contigües, à moitié frais.

Art. 3. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres et de y faire paître exclusivement, et sans aller sur le domaine public ni sur les propriétés particulières.

Art. 4. Les contraventions aux dispositions de l'article précédent seront punies d'une amende de 10 francs, ou de 20 francs en cas de récidive.

Si l'y a violation des propriétés particulières, elles donneront lieu en outre à des dommages-intérêts fixés à 60 francs, y compris les frais de capture et de conduite des animaux.

Ces amendes et dommages-intérêts seront répétés autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés en contravention.

Art. 5. Tout propriétaire ou locataire régulier a le droit de tuer les volailles, moutons, chèvres et porcs trouvés paissant ou errant sur ses terres.

Les animaux tués resteront au propriétaire, à titre de dommages et intérêts pour les dégâts qu'ils auront pu y causer.

Art. 6. Les bœufs et autres animaux, arrêtés sur la voie publique ou sur une propriété particulière, devront être conduits à la fourrière de Papeete, dans les 18 heures, par l'agent qui aura constaté la contravention ou, dans les six jours, par les soins du propriétaire, après avoir donné à leurs possesseurs s'ils sont connus, ou, à défaut, aux autorités locales. Il sera alors dressé procès-verbal de la contravention par le commissaire de police.

Le propriétaire et ses serviteurs peuvent employer pour la capture des animaux, sur leurs terres, les moyens qu'ils jugeront convenables.

Art. 7. En cas de non réclamation, dans un délai de 13 jours, des animaux mis en fourrière, qu'ils soient ou non marqués, il sera procédé à leur vente aux enchères publiques, et le produit de ces ventes sera déposé au Trésor, après prélèvement du montant des amendes, dommages-intérêts, frais de fourrière et de nourriture, etc., pour être tenu à la disposition des ayants-droit. En cas d'insuffisance, les frais et les dommages-intérêts seront d'abord prélevés.

La liste des animaux en fourrière sera insérée au Messager, dans les deux langues, et publiée dans les districts par les soins des autorités locales.

Les frais de fourrière sont fixés à 10 fr., et la nourriture des animaux sera payée sur le pied de 2 fr. par jour, non compris celui où les animaux auront été réclamés ou vendus.

Art. 8. Les propriétaires qui réclameraient leurs bestiaux mis en fourrière, devront préalablement payer les amendes, dommages et intérêts et frais ci-dessus indiqués. En cas de contestation, l'affaire sera portée devant le Tribunal.

au point de pais; à Papeete, ou devant les juges de paix, sous les principes de la législation en vigueur.

Art. 9. L'arrestation, est reconnue illégale; elle donnera lieu à des dommages et intérêts fixés par le juge.

Art. 10. Tout habitant ne sera admis à bénéficier des dispositions qui précèdent, s'il n'est muni d'un titre de propriété ou de location en forme, dûment enregistré, et si ses parents ou ses amis ne sont pas préalablement avisés et autorisés. En défaut de justification d'une possession ou d'une jouissance bien établie, ouvrira des droits à dommages-intérêts au propriétaire des animaux tués ou mis en fourrière, sans préjudice s'il y a lieu, des peines prévues en l'art. 13. Ces dommages-intérêts sont fixés par le juge. Les frais de fourrière, de nourriture et autres, seront à la charge de l'habitant qui aura indûment exercé les droits conférés par le présent arrêté.

Art. 11. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux sur la propriété d'autrui, sans leur expression autorisée, sera condamné à une amende et à des dommages-intérêts doubles de ceux indiqués en l'art. 4.

Le troupeau pourra être, ou tout ou en partie, arrêté et conduit en fourrière par le propriétaire, le locataire ou leurs agents.

Art. 12. Tout propriétaire, détenteur ou gardien d'animaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, sera tenu, sous peine d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de seize à deux cents francs, d'en avertir sur-le-champ le Directeur des Affaires européennes.

Art. 13. Seront également punis d'un emprisonnement de deux à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'Administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres.

Art. 14. Si de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront observé aux défenses de l'Autorité administrative, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent francs à mille francs. Le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épidémiques, et de l'application des peines y portées.

Art. 15. Quiconque aura exposé des chevaux ou autres bêtes de labour, de monture ou de charge, des bestiaux à corues, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, rivières ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 16. Ceux qui, sans droit ou sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis comme suit: Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux à six mois; s'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à six mois; s'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines. Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

Art. 17. Quiconque, sans, sans nécessité, tué un animal domestique, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé.

Art. 18. L'article 163 du Code pénal sera toujours applicable dans l'exécution des articles 11 à 17 inclus du présent arrêté.

Art. 19. Toutes dispositions antérieures contraires à aux présentes, sont et demeurent rapportées.

Art. 20. L'Ordonnateur I. F. de Directeur de l'Intérieur et de chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera enregistré à l'arrêt ou le bureau, sera publié dans les deux langues au Messager, affiché dans les districts et inséré au Bulletin Officiel des Etablissements.

Papeete, le 18 novembre 1861.

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur I. F. de Directeur de l'Intérieur et de chef du Service judiciaire.
Signé : THILLARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,

Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Yu les difficultés d'organiser une police locale, offrant le double caractère d'ordre et de modération;

Considérant que les attributions étendues de la gendarmerie impériale permettraient de lui demander de remplir le service de la police urbaine de Papeete;

Sur la proposition de l'Ordonnateur I. F. de Directeur de l'Intérieur,

Et vu l'arrêté de l'Ordonnateur du 28 avril 1843, et du décret du 14 janvier 1860,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1er. La brigade de gendarmerie, en résidence à Papeete, est chargée de la police urbaine, sous la surveillance du Directeur des Affaires européennes.

Le maréchal des logis, commandant le détachement, adressera au Directeur de l'Intérieur, par l'intermédiaire du Directeur des Affaires européennes, tous les renseignements et documents qu'il lui demandera, pour suivre les détails de cette partie du service, indépendamment de ceux prescrits par le décret du 1er mars 1853, sur le service de la gendarmerie.

Art. 2. Le maréchal des logis remplira, par disposition spéciale, les fonctions de commissaire de police (ministère public), auprès du Tribunal de simple police.

Art. 3. Le bureau de police est supprimé. Le Directeur des Affaires européennes désignera, sous sa surveillance et sa responsabilité, un employé de son bureau pour tenir la comptabilité des prisonniers, des permis de séjour et de départ, des frais d'arrestations et de fourrures, en attendant la réglementation définitive de ce service. Cette comptabilité continuera d'être vérifiée par l'Ordonnateur.

Art. 4. Le local affecté au bureau de police sera transformé en poste de gendarmerie et occupé, chaque jour, de 6 heures du matin à 10 heures du soir, par des gendarmes de service, et la nuit il est affilié.

Les gendarmes obtempéreront, sans délai, à toute réquisition du Directeur des Affaires européennes, chargée et responsable de la tranquillité de la ville.

Le service sera dirigé et il en sera rendu compte dans les formes réglementaires.

Art. 5. Une fourrière sera établie dans le terrain dépendant de la caserne de gendarmerie. Elle sera sous la direction du maréchal des logis.

Deux mulots seront mis à sa disposition pour la surveillance de la fourrière et pour les autres détails de la police urbaine qui ne peuvent être confiés à la gendarmerie.

Ces mulots seront indépendants de ceux des districts, et seront entièrement sous les ordres du maréchal des logis.

Les mulots de district n'ont pas à occuper de la police, en ce qui concerne les français ou étrangers, dans la ville de Papeete.

Art. 6. Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

Art. 7. L'Ordonnateur I. F. de Directeur de l'Intérieur et de chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Messager et au Bulletin Officiel des Etablissements, pour avoir effet au 1er janvier prochain.

Papeete, le 40 décembre 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur I. F. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : THILLARD.

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial, en date du 11 décembre.

ONT ETE NOMMÉS :

MM. Darling, interprète de 1re classe;
Ormond, id.
Baril, interprète de 2me classe;
Sentenac, élève interprète;
Hoki (sujet français des Iles-Marquises), élève interprète.

Par décision du même jour, M. Ormond a été appelé à remplir les fonctions d'interprète judiciaire, et M. Baril, celles d'interprète judiciaire appliqué.

Ces deux interprètes ont été attachés au bureau de traduction créé par l'arrêté du 16 novembre dernier.

PARTIE NON OFFICIELLE.

NOUVELLES LOCALES.

L'inventaire de l'Assemblée législative indigène pour la session de 1861, aura lieu mardi prochain, 12 décembre, dans le cérémonial habituel.

La Reine quittera son palais à deux heures précises, pour se rendre à l'Assemblée.

Et le malina pui i mau nei te 17 ne Tilema, e fan afa hia i te Apu-rara i rana ture Tahiti ne te malaiti 1861, mai te mau paluhahana rai i mau a hia rai.

Ti te hora pui mau rai te Ari vahine e haere mai ai na roto mai i tona Aorai e haere i mau Apoo-rara ra.

NOUVELLES DE L'ARCHIPEL TUBOUI.

On nous écrit de l'île Tubouai, à la date du 20 novembre : Depuis la visite que le Reine et le Commandant, Commissaire Impérial ont faite dans l'archipel Tubouai, en septembre dernier, le plus grand accord règne parmi la population indigène, la maison de chefferie a été communi-

cée et terminée en peu de temps, l'inauguration de cette maison a donné lieu à une grande fête publique.

Les cases du village ont toutes été réparées et blanchies; les écoles commencent à être régulièrement suivies. La justice fonctionne paisiblement, et chacun se soumet sans bruit à ses décisions.

Le 9 novembre, la gabelle du Protectorat Hornet, se trouvait sur rade de Tubouai.

Plusieurs transactions commerciales ont été passées entre le capitaine de ce navire et les habitants de l'île.

PARAHAKI NE TUPUAI MAI.

Ua papai hia mai te parau rai ne Tupuai mai, i te mahana 20 ne novena.

Mai te reva rai 'tu a o te Ari vahine, e te Tumana te Auvaha o te Eueperia i te mau fenua Tupuai, i te avae ra

24 de. Gazette du Protectorat, Aorai, de 69 tom. pat.
cis.

43 au 25 courant, il confiera l'ordre de la marche des pèlerins entre les Etablissements et la Métropole, et

PARIS. — Typographie de la Commission.